



**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 09 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 02 juin, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

**PRESENTS :**

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS, DJAMILA AMGOUD, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

**EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :**

LEONOR SERRE A JEAN MARIE MAILLE, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, GILDO VIERA A GILDAS QUIQUEMPOIS, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, DAVID FELICIE A GABRIEL NGOMA, DIDIER EISCHEN A BELWALID PARJOU

**Mise en place du bureau électoral :**

M. Pierre BARROS, maire a ouvert la séance.

**Mme Jacqueline HAESINGER** a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal (article L. 2122-17 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a dénombré 29 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 212-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau est présidé par le maire, et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir :

M. Hubert EMMANUEL EMILE, Mme Paulette DORRIERE, Mme Lauren LOLO, Mme Cindy BOURGUIGNON.

**QUESTION N° 1 : DESIGNATION DES DELEGUES SUPPLEANTS AU SEIN DU COLLEGE ELECTORAL EN CHARGE DE PROCEDER A L'ELECTION DES SENATEURS**

**Intervention de Pierre BARROS**

Conformément au décret n°2023-257 du 6 avril 2023 et au Code électoral, le renouvellement d'une partie des sénateurs interviendra le 24 septembre 2023 dans un ensemble de départements, notamment le Val d'Oise.

A ce titre, tous les conseils municipaux des départements concernés sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 par décret du ministère de l'intérieur, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral en charge de procéder à l'élection des sénateurs.

Le nombre d'habitants de Fosses étant situé dans la strate des communes de 9 000 à 29 999 habitants (référence INSEE : population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2023 - 9 895 habitants), tous les conseillers municipaux en fonction à la date du 24 septembre 2023, soit 29, sont délégués de droit conformément à l'article L.285 du code électoral. Il n'y a donc pas lieu d'élire des délégués, ni des délégués supplémentaires.

En revanche, en ce qui concerne Fosses, le Conseil municipal doit désigner 8 délégués suppléants, qui sont élus selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel (cf. Circulaire ministérielle NOR/IOMA2308397J du 30 mars 2023 et arrêté préfectoral 2023-068).

Pour être délégué suppléant, il faut avoir la nationalité française, ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. Dans les communes de plus de 9 000 habitants, telle que Fosses, les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués et des suppléants. Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Pour Fosses, la liste ne comprend que des candidats ayant vocation à être élus suppléants.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Les listes de candidats doivent comprendre les mentions suivantes : nom de la liste, nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance des candidats, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Le Conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 9 juin, le maire ou son remplaçant doit, à l'issue même de la séance, en application de l'article L 2121-17 du CGCT, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux **pour le mardi 13 juin 2023**. Lors de cette nouvelle réunion, le Conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

Le bureau électoral est présidé par le Maire ou à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il comprend en outre :

- les deux membres du Conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- les deux membres du Conseil municipal les plus jeunes à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Le vote se fait sans débat **au scrutin secret**. Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le Maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe, mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote.

Aucune disposition ne prévoit que les délégués de droit puissent refuser leur mandat. Ils peuvent être remplacés par un suppléant uniquement en cas d'empêchement.

Le procès-verbal, après interruption de séance, est dressé publiquement et établi en trois exemplaires qui sont arrêtés et signés par le Maire, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire est aussitôt affiché à la porte de la Mairie, le deuxième est versé aux archives de la Mairie, et le troisième est transmis sans délai avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et blancs au Préfet. L'arrêté préfectoral prévoit que cette formalité soit faite le vendredi 9 juin à 23h au plus tard.

### **Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs ;

Vu la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 portant modification de l'organisation des élections sénatoriales ;

Vu la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des Conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-068 du 23 mai 2023 fixant le nombre des délégués des Conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes du département du Val-d'Oise en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 ;

Considérant que conformément au décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le renouvellement de la série 1, dont fait partie le département du Val d'Oise, interviendra le dimanche 24 septembre 2023 ;

Considérant qu'un collège électoral est chargé de procéder à l'élection des sénateurs ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux de désigner leurs délégués titulaires supplémentaires et suppléants au sein du collège électoral ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du Préfet du Val d'Oise du 23 mai 2023 dans son article 1-C précise que pour les communes de 9 000 habitants et plus tous les conseillers municipaux sont titulaires et les délégués titulaires supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du Préfet du Val d'Oise du 23 mai 2023 dans son article 1-C précise que d'une part, les 29 conseillers municipaux de la commune de Fosses sont délégués titulaires et, d'autre part, qu'il convient en outre d'élire 8 délégués suppléants,

### **Ont été déposées sur le bureau électoral les listes suivantes :**

- Liste de la majorité municipale de Fosses
- Alliance droite et centre

**Il est procédé au vote au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel, à bulletin secret.**

Nombre de Bulletins trouvés dans l'urne : 29

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés (votants - blancs - nuls) : 28

Nombre de votes obtenus par la liste de la majorité municipale de Fosses : 23

Nombre de votes obtenus par la liste Alliance droite et centre : 5

**Délégués suppléants au nombre de 8**

LISTE	SIEGES
Liste de la majorité municipale de Fosses	7
Alliance droite et centre	1

**Sont proclamés élus en qualité de délégués suppléants :**

Madame PERONNET Sandrine

Monsieur BOULON Conrad-Rémi

Madame BOST Monique

Monsieur LACOMBE Christophe

Madame SEDDOH Akou Natacha

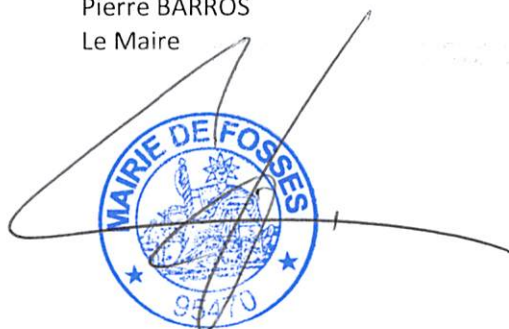
Monsieur BRADFER Alain

Madame DIEP ép. NUNG Thuy Anh

Monsieur SOLSONA Victor

Fin du conseil à 20h56

Pierre BARROS  
Le Maire



Jacqueline HAESINGER  
La Secrétaire de séance